



### Dossiers

## PASSE SANITAIRE ET OBLIGATION VACCINALE : QUELLE APPLICATION AU SECTEUR DE LA FORMATION ?

Depuis le 30 août 2021, de nombreux professionnels sont soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire parce qu'ils interviennent dans des établissements où ce passe est demandé aux usagers. Dans certaines professions ou établissements, les personnels peuvent aussi être concernés par une obligation vaccinale. Qu'en est-il des formateurs et des stagiaires ? Le Ministère du Travail a apporté, dans un **Questions-réponses**, des précisions sur ces obligations et sur leur application au secteur de la formation professionnelle.

### QUI SONT LES ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS ?

En l'état actuel des textes<sup>1</sup>, organismes de formation et centres de formation d'apprentis (CFA) ne sont pas soumis à l'obligation de passe sanitaire. Les formateurs et stagiaires peuvent cependant être concernés dès lors que l'action de formation se réalise au sein d'une entreprise ou dans un lieu assujéti à cette obligation. Il en est ainsi, par exemple, si la formation se réalise dans un commerce se situant dans un centre commercial soumis à l'obligation, un restaurant, un musée... ou si le formateur intervient dans un séminaire ou un salon professionnel.

En effet, tous les professionnels, qu'ils soient salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires ou sous-traitants, **intervenant dans des lieux soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire** sont eux-mêmes soumis à cette obligation. Deux exceptions sont toutefois prévues : lorsque l'activité se déroule dans des espaces non accessibles au public (par exemple, bureaux) ou si elle se réalise en dehors des horaires d'ouverture au public. Les personnels qui effectuent des livraisons ou des interventions d'urgence dans ces lieux sont également exclus de l'obligation, sous réserve qu'ils n'interviennent pas de façon récurrente, planifiée et prolongée.

### QUID DES ALTERNANTS ?

Comme les autres salariés, les alternants, apprentis ou salariés en contrat de professionnalisation, sont concernés par l'obligation de présentation du passe sanitaire dès lors qu'ils travaillent dans un secteur d'activité soumis à cette obligation. L'obligation s'applique depuis le 30 août 2021, sauf pour les mineurs pour lesquels le passe sanitaire est exigé depuis du 30 septembre.

De la même façon, à compter du 15 septembre et, au plus tard le 16 octobre, **les alternants pourront être soumis à l'obligation vaccinale** s'ils exercent une profession ou travaillent dans des établissements soumis à cette obligation (ex : établissements de santé, sociaux et médico-sociaux...).

Lorsque les salariés ne respectent pas les exigences liées au passe sanitaire ou à l'obligation vaccinale et qu'ils ne peuvent pas mobiliser une solution alternative (ex : congés payés, repos conventionnels), leur contrat de travail est suspendu. Toutefois, s'agissant des alternants, le Ministère du Travail indique que cette suspension du contrat ne doit pas les priver du bénéfice de la formation dispensée par le Centre de formation d'apprentis (CFA) ou par l'organisme de formation. Elle se limite donc au temps passé en entreprise, à l'exclusion du temps de formation.

**Par conséquent, les opérateurs de compétences (OPCO) continueront**

à assurer le financement des formations des alternants dont le contrat aura été suspendu en raison de l'absence de passe sanitaire ou de non-respect de l'obligation vaccinale.

### LES MESURES DE SOUTIEN À L'ALTERNANCE DEVRAIENT ÊTRE PROROGÉES

Le Premier Ministre, Jean Castex, a annoncé lundi 6 septembre, lors d'un discours au salon Global Industrie à Lyon, que les aides financières actuellement accordées aux entreprises pour l'embauche d'apprentis devraient être prolongées de six mois, c'est-à-dire pour les contrats signés jusqu'au 30 juin 2022.

Par ailleurs, lors de la présentation, le 27 septembre, du nouveau Plan d'investissement dans les compétences (PIC), le Premier Ministre a indiqué que 240 millions d'euros devraient être consacrés, dans le cadre de ce plan, à l'accompagnement des chômeurs de longue durée via des contrats de professionnalisation.

<sup>1</sup> LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.



## FNE-FORMATION : NOUVELLES CONDITIONS D'ACCÈS AUX FINANCEMENTS

Dans le cadre de la crise liée à la Covid-19, le FNE-Formation a été renforcé de manière temporaire pour répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, puis des entreprises en difficulté (voir la **Lettre aux prestataires – Mai 2021**). De nouveaux assouplissements viennent d'être apportés aux conditions de mobilisation de ces financements<sup>2</sup>. Le **Questions-réponses sur le FNE-Formation**, diffusé par le Ministère du Travail, a été actualisé en conséquence le 9 septembre.

### UN ÉLARGISSEMENT DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, outre les entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée ou en difficulté, peuvent également prétendre aux financements du FNE-Formation « les entreprises en mutation et/ou en reprise d'activité » :

- Les entreprises en « mutation » correspondent aux sociétés qui font face à des mutations économiques ou technologiques importantes (transition écologique, énergétique, numérique) nécessitant de revoir leur organisation et de les accompagner par des formations adaptées.
- Les « entreprises en reprise d'activité » sont les sociétés qui ont connu une baisse de leur activité à l'occasion de la crise Covid-19 et dont la reprise nécessite un soutien par des actions de formation adaptées à leurs besoins.

Comme auparavant, tous les salariés peuvent être concernés à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation et de ceux appelés à quitter l'entreprise, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une rupture conventionnelle collective et pour lesquels d'autres dispositifs existent.

### UNE DIVERSIFICATION DES ACTIONS FINANÇABLES

Les parcours financés au titre du FNE-Formation doivent permettre aux

salariés de développer des compétences et de renforcer leur employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Les actions d'adaptation au poste de travail peuvent cependant être prises en compte lorsqu'elles permettent de répondre aux besoins en compétences du salarié et/ou de l'entreprise, dans le cadre d'une reconversion (en interne de l'entreprise et en complémentarité du dispositif Pro-A le cas échéant), de l'accès à une certification (diplôme, titre, compétences socles Cléa, VAE), d'une réponse aux évolutions liées à l'épidémie de Covid-19 ou aux mutations stratégiques pour le secteur (notamment numériques et écologiques).

#### RAPPEL

Sont finançables au titre du FNE-Formation, les actions de formation (notamment celles visant l'acquisition d'une qualification), les bilans de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE), à l'exception :

- des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail) ;
- des formations par apprentissage ou par alternance.

Les actions de formation doivent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation.

Dans le cadre du « Parcours compétences spécifiques contexte Covid-19 », les formations doivent permettre d'accompagner les différentes évolutions qui s'imposent à l'entreprise pour sa pérennité et son développement (nouveaux marchés et nouveaux produits, nouveaux procédés de fabrication, nouvelles techniques de commercialisation et nouveaux services, nouveaux modes d'organisation et de gestion) ou, désormais, d'accompagner l'entreprise dans la reprise et le soutien à l'activité.

S'agissant du « Parcours reconversion », lorsque la formation vise à permettre au salarié de changer de métier au sein de l'entreprise, si la branche professionnelle a conclu un accord permettant le recours aux financements de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A), ce dispositif doit être mobilisé prioritairement.

#### PRO-A : MISE À DISPOSITION D'UN CERFA VALANT AVENANT AU CONTRAT

Afin de simplifier la rédaction d'un avenant au contrat de travail, obligatoire dans le cadre du dispositif Pro-A, le Ministère du Travail a mis en ligne sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr) un **formulaire Cerfa n°16155\*02**, accompagné d'une **notice explicative**. Nous reviendrons dans une prochaine Lettre aux prestataires sur les précisions apportées aux entreprises et aux prestataires de formation pour compléter les rubriques de ce nouveau Cerfa.

<sup>1</sup> Instruction DGEFP du 7 septembre 2021 relative à la mobilisation du FNE-Formation et de la Pro-A pour financer les parcours de formation des salariés. Ce texte remplace l'instruction DGEFP du 27 janvier 2021 relative à la mobilisation du FNE-Formation dans le cadre de parcours de formation.



### Brèves

#### Apprentissage : suppression du plafond d'emploi simultané d'apprentis dans la Coiffure

Suite à une demande formulée par la commission paritaire nationale de la branche de la coiffure, un arrêté du **16 août 2021** est venu abroger l'arrêté du 10 mars 1992 qui limitait l'emploi d'apprentis dans les salons de coiffure. Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 27 août 2021 (date d'entrée en application de l'arrêté), le nombre maximal d'apprentis pouvant être employés simultanément dans les salons de coiffure est désormais fixé selon les règles du Code du travail (**article R. 6223-6**). Chaque maître d'apprentissage peut ainsi encadrer deux apprentis, plus un apprenti redoublant. En l'absence de modalités spécifiques applicables aux entreprises de la branche, il sera également possible de déroger à ce plafond, au cas par cas, après accord de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (conformément à l'**article R. 6223-7** du Code du travail).

#### Formations aux métiers du numérique : l'État abonde les CPF dans la limite de 1000€

Les personnes qui mobilisent leur Compte personnel de formation (CPF) en vue d'acquérir des compétences correspondant aux métiers stratégiques du numérique peuvent désormais obtenir un financement complémentaire de l'État. Sont concernés les salariés, demandeurs d'emploi, travailleurs indépendants qui souhaitent se former dans le domaine du numérique (par exemple, développeur web, créateur et administrateur d'un site internet, technicien d'assistance en informatique...) lorsque le solde de leur CPF est insuffisant pour financer cette formation.

#### COÛTS-CONTRATS : PUBLICATION D'UN NOUVEL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ET ACTUALISATION DU RÉFÉRENTIEL PAR FRANCE COMPÉTENCES

Un **arrêté du 13 septembre 2021** complète une nouvelle fois l'arrêté du 24 août 2020<sup>2</sup> fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Cet arrêté tient compte des délibérations du Conseil d'administration de France compétences du 24 juin 2021 et détermine les coûts-contrats pour les certifications professionnelles pour lesquelles les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) des branches professionnelles ne se sont pas prononcées ou n'ont pas suivi les recommandations de France compétences.

Suite à la publication de cet arrêté, France compétences a mis en ligne une **version actualisée du référentiel des niveaux de prise en charge (NPEC)** des contrats d'apprentissage.

Le montant de l'abondement peut atteindre 100 % du reste à payer, dans la limite de 1000€ par dossier de formation. L'abondement de l'État peut être cumulé avec un abondement versé par un autre financeur ou par le titulaire lui-même. Il est proposé automatiquement aux titulaires éligibles, lorsqu'ils effectuent leur recherche de formation sur le portail ou sur l'application mobile Mon Compte Formation.

- Pour en savoir plus, consultez l'**actualité dédiée** sur le portail d'information des organismes de formation ([of.mon-compteformation.gouv.fr](http://of.mon-compteformation.gouv.fr)).

#### Système d'information du CPF : la transmission des données relatives aux

#### titulaires de certifications se poursuit...

Un **arrêté du 21 mai 2021**, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet, avait précisé les informations à transmettre par les ministères et organismes certificateurs au système d'information du Compte personnel de formation (SI-CPF) concernant les titulaires de certifications enregistrées aux répertoires nationaux (RNCP et Répertoire Spécifique) et les certifications obtenues (voir la **Lettre aux prestataires - Juillet 2021**).

Un **nouvel arrêté du 19 juillet 2021** modifie les dispositions relatives à la mise en œuvre de ce système d'information. Le texte complète les informations qui doivent être recensées, en ajoutant les « *activités de bénévolat et de volontariat* » du titulaire du compte, les « *activités d'élus* » et les « *certifications professionnelles et certifications ou habilitations obtenues* », en prévision de la mise en œuvre du passeport d'orientation, de formation et de compétences. La liste des organismes pouvant alimenter ce SI est aussi complétée.

#### ...Et un nouveau portail dédié aux certificateurs est créé

Pour faciliter la saisie des données et préparer la mise en place du passeport d'orientation, de formation et de compétences, la Caisse des dépôts et consignations a mis en ligne un « **portail d'information des responsables de diplômes et certifications** ». Différents documents et informations à destination des certificateurs sont disponibles sur ce portail, notamment :

- un Guide explicatif, détaillant les démarches, informations et notions clés du système d'accrochage,
- un dictionnaire des données à renseigner par les certificateurs,
- un glossaire des principaux termes utilisés dans le cadre de ces procédures.

<sup>2</sup> L'arrêté du 24 août 2020 a déjà été modifié par un arrêté du 29 décembre 2020 et par le décret n°2021-776 du 16 juin 2021.



### Transition écologique : rapport à venir sur les métiers et compétences en tension

La loi du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » prévoit que « Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, un rapport sur les métiers et compétences en tension en rapport avec la transition écologique, sur l'offre de formation professionnelle initiale et continue à ces métiers et compétences et sur l'opportunité que présente le déploiement des écoles de la transition écologique pour répondre au besoin de formation professionnelle identifié. »

### CCNOF : extension des avenants Santé et Prévoyance signés fin 2018

Les avenants du 11 décembre 2018 relatifs au régime obligatoire frais de santé et au régime obligatoire de prévoyance dans la branche des organismes de formation sont rendus obligatoires, à compter du 28 juillet 2021, pour tous les employeurs et tous les salariés relevant de la convention collective nationale des organismes de formation (CCNOF), par un arrêté d'extension en date du 2 avril 2021.

### Revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> octobre 2021 : + 2,20 %

À compter du 1<sup>er</sup> octobre, le salaire brut horaire est porté à 10,48€, soit 1 589,47 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires (arrêté du 27 septembre 2021).

#### Opc EP et vous

#### OPCO EP ENGAGE LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE EN 24H !

Opc EP investit fortement en faveur de la simplification administrative (dématérialisation, automatisation des points de contrôle et création de nouveaux services avec notamment, la signature électronique).

Grâce à ces innovations de services, un contrat standard saisi sur notre portail **Action Apprentissage** avec toutes les données administratives et financières peut être **engagé en 24 heures**.

Par ailleurs, les travaux inter-Opc ont permis la mise en place d'un nouveau système de transfert de données entre CFA et opérateurs de compétences. Un progrès collectif de simplification qui va permettre aux CFA qui l'utiliseront d'effectuer une seule saisie. Leur système d'information pourra dialoguer directement avec celui des Opc qui l'auront déployé, réduisant encore un peu plus les temps de transaction et de possibles erreurs dans la saisie des contrats d'apprentissage.

#### EN SAVOIR PLUS

#### NOTRE NOUVEAU SITE INTERNET EST EN LIGNE !

Vivez une expérience personnalisée sur

[www.opcoep.fr](http://www.opcoep.fr)

